

# COMMUNE DE REICHSTETT

## COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Membres élus :	27
Membres en fonction :	26
Présents :	21
Absents :	5
dont procurations :	4

*Séance du 20 juin 2022 à 19 h 30*

*Convocation du 14 juin 2022*

Sous la Présidence de Georges SCHULER, Maire

Secrétaire de séance : Najet BOUKRIA

### **Basculement vers la nouvelle nomenclature M57 dès 2023**

Dans une perspective de généralisation du Compte Financier Unique, qui aura pour vocation de se substituer au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion et du possible déploiement du dispositif de certification des comptes, l'application du référentiel M57 constitue un prérequis ; c'est la raison pour laquelle la DGFIP, en relation avec la DGCL, va généraliser le référentiel M57 au 1er janvier 2024.

Le référentiel M57 intègre des normes comptables renouvées et des dispositions budgétaires plus souples. Facteur de simplification, le référentiel M57 sera appliqué en métropole et dans les DOM par plusieurs catégories de collectivités locales.

Imposé à partir de 2024, les collectivités ont la possibilité de solliciter la mise en œuvre par anticipation. D'un commun accord avec notre Trésorier, nous pourrions la mettre en œuvre dès 2023. A cette fin, le Conseil Municipal formalise cette décision.

*Considérant que la comptabilité publique des collectivités locales évoluera obligatoirement à partir de 2024 vers un nouveau référentiel comptable «M57 » ;*

*Considérant que les collectivités locales peuvent opter pour une mise en œuvre anticipée avec l'accord de leur comptable ;*

*Vu l'avis favorable du Comptable public en date du 20 juin 2022 ;*

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,*

**SE PRONONCE en faveur du basculement du référentiel comptable M14 vers le M57 dès 2023.**

**ADOpte A L'UNANIMITE**

### **Convention avec le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE)**

*Vu le projet de convention transmis par le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement relatif aux études préalables au projet d'extension de l'accueil périscolaire ;*

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,*

**AUTORISE** le Maire à signer la convention d'accompagnement proposée par le CAUE Alsace relative à la réflexion sur la restructuration de la structure d'accueil périscolaire et la création d'une salle festive ;

**PREVOIT** les crédits pour le versement de la contribution au fonctionnement du CAUE fixée à 5 000 € dans la convention, à payer en plusieurs versements (1 250 € à la signature, 2 500 € six mois après la signature de la convention, 1 250 € 12 mois après la signature) ;

**ADHERE** au CAUE et verse à cet effet la cotisation 2022 de 250 €.

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

2022-06/03

### **Participation financière de la Commune à la formation d'une bénévole de la médiathèque**

*Vu la convention de l'Association des Bibliothécaires de France relative à la formation professionnelle avec prise en charge d'une stagiaire bénévole ;*

*Considérant qu'une bénévole souhaite participer à cette formation et qu'elle s'engage à exercer des fonctions d'auxiliaire de bibliothèque bénévole à la médiathèque « Trait d'Union » de Reichstett ;*

*Considérant que le coût de cette formation est chiffré à 1 500 €, avec participation à hauteur de 50 % par la stagiaire ;*

*Considérant que cette formation s'effectue sur une année scolaire, à savoir du 5 septembre 2022 au 26 juin 2023 pour un total de 200 heures et 35 heures de stage pratique ;*

*Considérant que la bénévole stagiaire effectuera 10 heures par semaine pendant la formation à la médiathèque « Trait d'Union » ;*

*Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,*

**AUTORISE** le Maire à signer la convention de formation avec l'Association des Bibliothécaires de France,

**PREND** en charge 50 % du coût de la formation, soit 750 €.

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

2022-06/04

### **Retrait de la délibération supprimant l'exonération intégrale de la taxe foncière pour les nouvelles constructions et nouvelle délibération supprimant l'exonération de taxe foncière à hauteur de 40 %**

*Vu l'article 1383 du code général des impôts ;*

*Vu le recours gracieux de Madame la Préfète adressé au Maire par courrier en date du 10 mai 2022 à l'encontre de la délibération du 4 avril dernier qui supprimait intégralement l'exonération de taxe foncière pour toute construction nouvelle ;*

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,*

**RETIRE** la délibération du 4 avril 2022, par laquelle il avait décidé de la suppression totale de l'exonération de deux ans de taxe foncière ;

**DECIDE** de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de constructions, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements à 40 % de la base imposable, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation.

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

2022-06/05

### **Convention avec une société de surveillance pour la saison estivale**

*Considérant qu'il y a lieu, comme chaque année, d'assurer la sécurité des installations et bâtiments communaux, notamment de nuit, ainsi que la fermeture des portes d'accès au plan d'eau en soirée ;*

*Vu la proposition de prestation de surveillance des installations communales, parcs, jardins et plan d'eau faite par la société GVS ;*

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,*

**DECIDE** de confier cette mission de surveillance estivale des installations communales, parcs, jardins et plan d'eau à la société GVS.

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

2022-06/06

### **Location de la buvette de la baignade**

*Considérant que l'année 2021 a été catastrophique en ce qui concerne les possibilités de baignade au plan d'eau de Reichstett et que, de fait, le chiffre d'affaires effectué par le locataire de la buvette couvrirait à peine les charges fixes de l'exploitation ;*

*Considérant que le locataire a sollicité la reconduction de la mise à disposition du local pour l'été 2022 ;*

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,*

**CHARGE** le Maire de louer à la Sàrl MJA-TRAITEUR GOURMET la buvette du plan d'eau contre un loyer fixé entre 10 et 15 % du chiffre d'affaires, sur les mêmes bases que la convention proposée en 2021, l'eau et l'électricité étant à la charge du locataire.

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

## **Avis du Conseil sur les projets de travaux de voirie par l'EMS**

*Vu l'article L.5211.57 du CGCT et conformément à la loi n° 99.586 du 12 juillet 1999, relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;*

*Vu le projet de délibération qui sera proposé à l'approbation du Conseil Eurométropolitain de Strasborug ;*

*Vu le tableau des travaux programmés par l'Eurométropole de Strasbourg ;*

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,*

*EMET un avis favorable aux travaux programmés, conformément au tableau disponible en mairie.*

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

2022-06/08

## **Délibération instaurant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)**

Le Conseil Municipal, sur rapport de Monsieur le Maire :

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le Code Général de la Fonction Publique ;*

*Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;*

*Vu le décret modifié n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat ;*

*Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;*

*Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;*

*Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques ;*

*Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;*

*Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;*

*Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;*

*Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;*

*Vu l'avis du Comité Technique en date du 20 avril 2022 relatif à la mise en place de critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la Commune de Reichstett ;*

*Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,*

*Le Maire informe le Conseil Municipal :*

*Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale.*

*Il se compose de deux parts :*

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;*
- et un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir basé sur l'entretien professionnel.*

*La commune a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et à instaurer le RIFSEEP afin de remplir les objectifs suivants :*

- prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;*
- valoriser l'expérience professionnelle;*
- prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes en fonction des trois critères d'encadrement, d'expertise et de sujétions ;*
- renforcer l'attractivité de la collectivité ;*

*Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles explicitement cumulables.*

## **BENEFICIAIRES**

*Le RIFSEEP pourra être versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des cadres d'emplois suivants :*

- *Attachés,*
- *Rédacteurs,*
- *Techniciens Territoriaux,*
- *Adjoint administratifs,*
- *Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles,*
- *Adjoint territoriaux du patrimoine,*
- *Agents de Maîtrise,*
- *Adjoint Techniques,*
- *Agents sociaux,*
- *Agents d'animation.*

*Le RIFSEEP pourra être versé aux agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois précités.*

*Les contractuels de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire (vacataires, apprentis, CAE...)*

## **MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE**

*Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et du CIA sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite et les conditions prévues par la présente délibération.*

## **CONDITION DE CUMUL**

*Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est en principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.*

*En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :*

- *La prime de fonction et de résultats (PFR),*
- *L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),*
- *L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),*
- *L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (IEMP),*
- *La prime de service et de rendement (PSR),*
- *L'indemnité spécifique de service (ISS),*
- *La prime de fonction informatique,*
- *L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,*
- *L'indemnité pour travaux dangereux et insalubres,*
- *L'indemnité de difficulté administrative (IDA),*
- *...*

*(liste non exhaustive)*

*Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :*

- *L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement),*
- *Les dispositifs d'intéressement collectif (PIC),*
- *Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA., etc),*

- *L'indemnité horaire pour travail normal de nuit,*
- *La prime d'encadrement éducatif de nuit,*
- *L'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale,*
- *L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS),*
- *Astreintes, les permanences,*
- *Indemnités pour travail dominical régulier,*
- *Indemnité horaire pour travail du dimanche et jour férié,*
- *L'occupation d'un logement pour nécessité absolue de service,*
- *Les avantages acquis avant la publication de la loi statutaire, retranscrits budgétairement (prime annuelle, 13<sup>ème</sup> mois, ... (Loi 84-53 du 26.01.1984 – art 111),*
- *Avec la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) dans la mesure où l'agent remplit les conditions nécessaires à son versement elle constitue un élément obligatoire de la rémunération.*

***/ L'Indemnité de Fonctions, Sujétions et Expertise (IFSE) : part fonctionnelle***

*La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base du montant annuel individuel attribué.*

*Ce montant fait l'objet d'un réexamen :*

- *en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;*
- *en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;*
- *au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.*

*Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.*

*L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités et critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.*

*L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.*

*Modulation selon l'absentéisme :*

*L'IFSE suivra le sort du traitement en cas de congé maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, ou de congé pour adoption, conformément à l'art. 29 de la loi n02019-828 du 6 août 2019.*

*Elle sera maintenue également en cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS pour accident de service, de trajet ou maladie professionnelle).*

*En revanche, l'IFSE sera suspendue à partir du 1<sup>er</sup> jour, à raison d'1/30<sup>ème</sup> en cas de congé maladie ordinaire.*

*L'IFSE ne sera pas versée durant les congés de longue maladie (CMO), de longue durée (CLD) et de grave maladie.*

*Temps partiel thérapeutique :*

*En application du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités dans la fonction publique d'État, modifié par le décret n° 2021-997 du 28 juillet 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique de l'État, les agents de l'Etat placés en temps partiel pour raison thérapeutique bénéficient du maintien du régime indemnitaire dans les mêmes proportions que le traitement, soit de la totalité des primes.  
Par conséquent, l'IFSE est maintenue en totalité pour les agents bénéficiant d'un temps partiel thérapeutique.*

*a) Le rattachement à un groupe de fonctions*

*La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.*

*Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous.*

*Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions à partir de critères professionnels tenant compte :*

- *Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard du :*
  - *Niveau hiérarchique,*
  - *Nombre de collaborateurs encadrés,*
  - *Niveau de responsabilités liées aux missions (humaines, financières, juridiques),*
  - *Gestion de projets,*
  - *Délégation de signature.*
- *De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :*
  - *Connaissance requise,*
  - *Technicité/niveau de difficulté,*
  - *Diplôme,*
  - *Détenir une certification,*
  - *Autonomie.*
- *Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :*
  - *Relations externes/internes (typologie des interlocuteurs),*
  - *Impact sur l'image de la collectivité,*
  - *Risque d'agression physique,*
  - *Risque d'agression verbale,*
  - *Exposition aux risques de contagion(s),*
  - *Risques (intempéries, poussières, bruits, port de charges lourdes, vibration mécanique, postures pénibles,*
  - *Risque de blessures,*
  - *Variabilité des horaires,*
  - *Horaires décalés,*
  - *Contraintes météorologiques,*



- *Travail posté,*
- *Liberté de pose des congés,*
- *Obligation d'assister aux instances,*
- *Engagement de responsabilité financière,*
- *Engagement de la responsabilité juridique,*
- *Actualisation des connaissances.*

***b) L'expérience professionnelle***

***Le montant de l'IFSE pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :***

- *Expérience dans d'autres domaines ;*
- *Connaissance de l'environnement de travail ;*
- *Capacité à exploiter les acquis de l'expérience ;*
- *Capacités à mobiliser les acquis de la formation suivie ;*
- *Capacités à exercer les activités de la fonction.*

***Le nombre de points total sur le critère d'expérience professionnelle défini dans l'annexe 1, servira à définir le montant réel à attribuer à l'agent, en multipliant le "montant annuel théorique" par un coefficient en pourcentage correspondant : 1 point = 1% de majoration.***

***Le Maire propose de fixer les groupes et les montants de référence pour les cadres d'emplois suivants :***

GROUPES	CADRES D'EMPLOIS CONCERNES	FONCTIONS	plafond fonction (=70% du montant maximum annuel IFSE)	plafond expertise (=30% du montant maximum annuel IFSE)	MONTANTS MAXI ANNUELS IFSE
A1	Attaché	Directeur Général des Services	25 347	10 863	<b>36 210</b>
B1	Technicien	Responsable du service technique	12 236	5 244	<b>17 480</b>
B2	Rédacteur	responsable gestion financière et ressources humaines EHPAD	11 211	4 805	<b>16 015</b>
B3	Rédacteur	spécialiste droit des sols et urbanisme	10 255	4 395	<b>14 650</b>
	Rédacteur	chargé de communication	10 255	4 395	<b>14 650</b>
C1	adjoint administratif	responsable affaires financières et Ressources Humaines	7 938	3 402	<b>11 340</b>
	adjoint administratif	responsable CCAS	7 938	3 402	<b>11 340</b>
	adjoint administratif	responsable élections - affaires démographiques - communication	7 938	3 402	<b>11 340</b>
	adjoint administratif	agent de gestion administrative secrétariat général	7 938	3 402	<b>11 340</b>
	adjoint du patrimoine	responsable médiathèque	7 938	3 402	<b>11 340</b>
	agent de maitrise	chef d'équipe service maintenance bâtiments	7 938	3 402	<b>11 340</b>
	agent de maitrise	chef d'équipe espaces verts propreté	7 938	3 402	<b>11 340</b>
	agent d'animation	animatrice local jeune	7 938	3 402	<b>11 340</b>
C2	adjoint administratif	agent d'accueil mairie - officier d'état civil	7 560	3 240	<b>10 800</b>
	adjoint administratif	agent d'accueil mairie	7 560	3 240	<b>10 800</b>
	adjoint administratif	agent comptable	7 560	3 240	<b>10 800</b>
	adjoint du patrimoine	agent de médiathèque	7 560	3 240	<b>10 800</b>
	ATSEM	ATSEM	7 560	3 240	<b>10 800</b>
	agent de maitrise	agent polyvalent service maintenance batiments	7 560	3 240	<b>10 800</b>
	adjoint technique	agent polyvalent service maintenance batiments	7 560	3 240	<b>10 800</b>
	adjoint technique	agent polyvalent service espaces verts propreté	7 560	3 240	<b>10 800</b>
	adjoint technique	agent d'entretien	7 560	3 240	<b>10 800</b>

**II/ Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) : part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir**

*Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'engagement professionnel et la manière de servir en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel. Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent. Ce complément est non reconductible d'une année sur l'autre. Il sera versé annuellement, à partir des résultats des entretiens professionnels. Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet. Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.*

*Le CIA sera déterminé en tenant compte des critères suivants :*

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs,
- Niveau de maîtrise des compétences professionnelles et techniques,
- Qualités relationnelles,
- Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

*Modulation du CIA en fonction de l'indisponibilité physique des agents et autres congés. Le CIA étant fixé en fonction de la manière de servir et/ou l'atteinte des résultats escomptés pour l'année, en cas d'indisponibilité physique, il pourra néanmoins être versé si l'agent s'est particulièrement investi et a réussi à atteindre les objectifs qui lui étaient assignés pour l'année en cours par son évaluateur.*

*Le CIA ne sera pas versé durant les congés de longue maladie (CMO), de longue durée (CLD) et de grave maladie.*

*Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du Complément Indemnitaire Annuel sont fixés comme suit :*

GROUPES	CADRES D'EMPLOIS CONCERNES	FONCTIONS	MONTANTS MAXI CIA
A1	Attaché	Directeur Général des Services	6 390
B1	Technicien	Responsable du service technique	2 380
B2	Rédacteur	responsable gestion financière et ressources humaines EHPAD	2 185
B3	Rédacteur	spécialiste droit des sols et urbanisme	1 995
	Rédacteur	chargé de communication	1 995
C1	adjoint administratif	responsable affaires financières et Ressources Humaines	1 260
	adjoint administratif	responsable CCAS	1 260
	adjoint administratif	responsable élections - affaires démographiques - communication	1 260
	adjoint administratif	agent de gestion administrative secrétariat général	1 260
	adjoint du patrimoine	responsable médiathèque	1 260
	agent de maîtrise	chef d'équipe service maintenance bâtiments	1 260
	agent de maîtrise	chef d'équipe espaces verts propreté	1 260
	agent d'animation	animatrice local jeune	1 260
C2	adjoint administratif	agent d'accueil mairie - officier d'état civil	1 200
	adjoint administratif	agent d'accueil mairie	1 200
	adjoint administratif	agent comptable	1 200
	adjoint du patrimoine	agent de médiathèque	1 200
	ATSEM	ATSEM	1 200
	agent de maîtrise	agent polyvalent service maintenance batiments	1 200
	adjoint technique	agent polyvalent service maintenance batiments	1 200
	adjoint technique	agent polyvalent service espaces verts propreté	1 200
	adjoint technique	agent d'entretien	1 200

*Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat ».*

**MONTANTS MAXIMUM DU RIFSEEP (IFSE + CIA)**

GROUPES	CADRES D'EMPLOIS CONCERNES	FONCTIONS	MONTANTS MAXI ANNUELS IFSE	MONTANTS MAXI CIA	MONTANTS MAXI TOTAL RIFSEEP (IFSE+CIA)
A1	Attaché	Directeur Général des Services	36 210	6 390	42 600
B1	Technicien	Responsable du service technique	17 480	2 380	19 860
B2	Rédacteur	responsable gestion financière et ressources humaines EHPAD	16 015	2 185	18 200
B3	Rédacteur	spécialiste droit des sols et urbanisme	14 650	1 995	16 645
	Rédacteur	chargé de communication	14 650	1 995	16 645
C1	adjoint administratif	responsable affaires financières et Ressources Humaines	11 340	1 260	12 600
	adjoint administratif	responsable CCAS	11 340	1 260	12 600
	adjoint administratif	responsable élections - affaires démographiques - communication	11 340	1 260	12 600
	adjoint administratif	agent de gestion administrative secrétariat général	11 340	1 260	12 600
	adjoint du patrimoine	responsable médiathèque	11 340	1 260	12 600
	agent de maîtrise	chef d'équipe service maintenance bâtiments	11 340	1 260	12 600
	agent de maîtrise	chef d'équipe espaces verts propreté	11 340	1 260	12 600
	agent d'animation	animatrice local jeune	11 340	1 260	12 600
C2	adjoint administratif	agent d'accueil mairie - officier d'état civil	10 800	1 200	12 000
	adjoint administratif	agent d'accueil mairie	10 800	1 200	12 000
	adjoint administratif	agent comptable	10 800	1 200	12 000
	adjoint du patrimoine	agent de médiathèque	10 800	1 200	12 000
	ATSEM	ATSEM	10 800	1 200	12 000
	agent de maîtrise	agent polyvalent service maintenance batiments	10 800	1 200	12 000
	adjoint technique	agent polyvalent service maintenance batiments	10 800	1 200	12 000
	adjoint technique	agent polyvalent service espaces verts propreté	10 800	1 200	12 000
	adjoint technique	agent d'entretien	10 800	1 200	12 000

**MAINTIEN DES MONTANTS DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR :**

*Le montant des primes concernant le régime indemnitaire antérieur au déploiement du RIFSEEP est garanti aux personnels. Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir.*

*Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,*

**DECIDE :**

- *D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,*
- *D'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus,*

*Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter de la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire ;*

*Les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.*

- *D'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus,*
- *D'autoriser l'autorité territoriale à moduler les primes au vu de l'absentéisme, selon les modalités prévues ci-dessus,*

- *De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.*

*La présente délibération abroge les délibérations contenues dans les délibérations antérieures sur le régime indemnitaire.*

- *Annexe 1 – Grille de répartition des emplois par groupes de fonction*
- *Annexe 2 – Grille des sous-indicateurs pour apprécier l'engagement professionnel et la manière de servir*

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

2022-06/09

### **Recrutement d'agents saisonniers pour l'été et remplacement d'un agent en arrêt de travail**

*Considérant que, comme chaque année, il convient d'engager des agents saisonniers pour l'entretien du plan d'eau et des espaces verts ;*

*Considérant qu'il y a lieu de remplacer un agent de maîtrise en arrêt de maladie prévisible d'environ deux mois ;*

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,*

*CREE 6 emplois d'adjoints techniques de 2<sup>ème</sup> classe recrutés sur des contrats à durée déterminée de 15 jours à 2 mois maximum pour faire face à un besoin occasionnel de travail durant la période estivale du 1er juin au 31 aout 2022,*

*CREE un emploi d'adjoint technique ou de maîtrise pour une durée de trois mois maximum, afin de remplacer un agent de maîtrise en arrêt maladie.*

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

2022-06/10

### **Composition du CST commun à la Commune et au CCAS : fixation du nombre de représentants de la Commune**

*Vu le Code général de la fonction publique ;*

*Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;*

*Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 février 2022 et du conseil d'administration du CCAS décidant la mise en place d'un Comité social territorial commun à la Commune et au CCAS ;*

*Vu l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;*

*Considérant que l'effectif relevant du Comité Social Territorial de la Commune et du CCAS de l'établissement, et servant à déterminer le nombre de représentants du personnel, est au 1<sup>er</sup> janvier 2022 supérieur à 50 agents ;*

*Considérant que le nombre de représentants titulaires du personnel doit ainsi être compris entre 3 et 5 et en nombre égal de représentants suppléants ;*

*Considérant la consultation préalable obligatoire adressée aux organisations syndicales par courrier recommandé du 7 juin 2022, soit moins de six mois avant la date du scrutin ;*

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,*

***FIXE le nombre de représentants titulaires du personnel de la Commune à 2 et un nombre égal de représentants suppléants,***

***DECIDE du maintien du paritarisme numérique au Comité Social Territorial en fixant un nombre de représentants de la Commune égal à celui des représentants du personnel,***

***DECIDE du non recueil par le Comité Social Territorial de l'avis des représentants de la commune.***

***ADOPTE A L'UNANIMITE***

2022-06/11

### **Création d'un poste de garde champêtre**

*Vu l'augmentation constatée d'incivilités, de non-respect des règles du code de la route, et la nécessité de pouvoir apporter une réponse rapide à toutes ces infractions constatées ;*

*Considérant que la gendarmerie n'est pas en capacité d'intervenir de manière systématique ;*

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,*

***DECIDE de créer un emploi de garde champêtre (grade de la fonction publique de garde champêtre chef) à temps complet et permanent,***

***CHARGE le Maire d'entreprendre les démarches visant à un tel recrutement,***

***PREVOIT les crédits nécessaires au budget communal 2022 et suivants.***

***ADOPTE A L'UNANIMITE***

2022-06/12

### **Transformation d'un emploi d'agent de maîtrise en agent de maîtrise principal**

*Considérant qu'un agent de maîtrise remplit les conditions pour accéder au grade d'agent de maîtrise principal ;*

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,*

***PROCEDE à la création d'un emploi d'agent de maîtrise principal permanent à temps complet en substitution de l'emploi d'agent de maîtrise permanent à temps complet,***

***MODIFIE le tableau des effectifs en conséquence.***

***ADOPTE A L'UNANIMITE***

## **Convention médiation avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale**

*Vu le code de la justice administrative et notamment les articles L.213-5 et L.213-6 ;*

*Vu le code général de la fonction publique ;*

*Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment son article 28 ;*

*Vu la délibération n°08/22 datée du 8 mars 2022 autorisant le Président du centre de gestion du Bas-Rhin à signer les conventions de mise à disposition de médiateurs auprès des collectivités territoriales du Bas-Rhin et de leurs établissements publics ;*

*Considérant que la médiation est un dispositif novateur qui a vocation à régler à l'amiable les différends ou les litiges sans passer devant le juge ; que ce dispositif a toute sa place dans la fonction publique territoriale au bénéfice des employeurs territoriaux, qui souhaitent régler le plus en amont possible et à un moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ; au bénéfice des agents publics, qui peuvent ainsi régler dans l'échange leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus apaisée, plus rapide et moins onéreuse ;*

*Considérant qu'aux termes de la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 suscitée, le législateur a reconnu la place centrale des centres de gestion en tant que tiers de confiance pour aider les parties à trouver une solution à l'amiable, qu'il a consacré expressément la faculté pour ces instances de gestion de mettre à disposition un médiateur qui, avec l'accord des parties et en dehors de toute procédure juridictionnelle, pourra intervenir dans les domaines non couverts par la médiation préalable obligatoire (MPO) et pour des avis ou décisions ne résultant pas d'instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter de avis ou des décisions ;*

*Considérant que cette mise à disposition d'un médiateur entrant dans la catégorie des missions complémentaires à caractère facultatif ne peut se faire que sur demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui auront au préalable signé une convention, laquelle fixe notamment les modalités de prise en charge financière ;*

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,*

**AUTORISE** le Maire à signer la convention-cadre avec le centre de gestion du Bas-Rhin (CDG 67) en vue de pouvoir bénéficier de la mise à disposition d'un médiateur en cas de survenance d'un litige ou d'un différend avec un ou des agents dans un domaine ouvert à une telle intervention ;

**S'ENGAGE** à respecter les termes de la convention et notamment à informer tous leurs agents, titulaires et non titulaires, de l'existence de cette mission de médiation facultative sur accord des parties ;

***PREND NOTE que c'est à la Commune ou à l'agent de faire appel au médiateur du CDG 67 mais qu'une médiation ne pourra intervenir que sur accord des deux parties par la signature d'une convention de mise en œuvre établie pour chaque affaire ;***

***PREND ACTE des frais d'intervention du médiateur sur la base d'un tarif horaire décidé par le conseil d'administration du CDG 67 fixé à 120 € pour les collectivités et établissements publics affiliés ;***

***PREND ACTE qu'à l'égard du CDG 67 les frais d'intervention sont à la charge de l'employeur mais que ce dernier peut s'accorder avec l'agent pour un partage de ces frais.***

2022-06/14

## **Subventions aux associations**

***Vu les dossiers de demandes de subventions examinés par la Commission spéciale subvention ;***

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,***

***ACCORDE les subventions conformément au tableau ci-après :***

<b>Associations</b>	<b>TOTAL PROPOSE et ACCORDE CM 20 06 2022</b>
Aïkido Club	125,00 €
Aqua Gym	125,00 €
Baby gym	125,00 €
Club Randonnées Pédestres	125,00 €
Escalade / Plein Air	125,00 €
Gymnastique volontaire	125,00 €
Handball	125,00 €
Seiren Kaï Karaté	125,00 €
Sjoelbak	125,00 €
Multi fitness Reichstett	125,00 €
Yoga	125,00 €
Football	125,00 €
Judo	557,70 €
A.C.R. 2000	125,00 €
Amicale des Anciens Coloniaux - Troupes de Marine du Bas-Rhin	125,00 €
Amicale des Apiculteurs	125,00 €
Arboriculteurs	125,00 €
Atelier Van Gogh	500,00 €
CACTUS	125,00 €
Chorale Ste Cécile	125,00 €

Club de Pétanque	125,00 €
Danses autour du Monde	125,00 €
d'Richstetter Scholletrapper	125,00 €
Groupe Folklorique "Richstetter Saneftblueme"	500,00 €
La Grande Armée d'Alsace Lorraine	125,00 €
Musique Union	2 500,00 €
Parc de la Maison Alsacienne	3 500,00 €
Parents d'élèves Motiv'Hay	625,00 €
Patrimoine et Histoire de Reichstett	125,00 €
Pédale Rhénane	1 000,00 €
Préserver Reichstett et ses Environs	125,00 €
Rail'Stett Modélisme	125,00 €
Scrabble Club	125,00 €
Tennis Club Padel	4 125,00 €
Mémorial Alsace/Moselle	100,00 €
SEMEUR D'ETOILES	100,00 €
Ligue contre le cancer	100,00 €
	<b>16 857,70 €</b>

***ADOPTE A L'UNANIMITE***

2022-06/15

**Subvention au collège de Souffelweyersheim pour la création  
d'un Point d'Accueil d'Ecoute Jeune (PAEJ)**

*Vu le courrier adressé par la principale du Collège de Souffelweyersheim sollicitant un soutien financier pour la création d'un Point d'Accueil d'Ecoute (PAEJ) pour venir en aide au « public fragile accueilli par le collège » ;*

*Considérant que la Commune de Souffelweyersheim, la Collectivité Européenne d'Alsace et la Caisse d'Allocation Familiale ont également été sollicitées ;*

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,*

*ACCORDE une aide de 2 000 €, équivalente à celle accordée par la Commune de Souffelweyersheim pour la création de ce PAEJ.*

***ADOPTE A L'UNANIMITE***

2022-06/16

**Fixation des tarifs de la Taxe Locale sur les Publicités Extérieures  
pour l'année 2023**

*Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008, instaurant la taxe locale sur la publicité extérieure ;*

*Vu les articles L. 2333-9 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;*



*Vu la délibération du 25 mai 2009 instaurant cette taxe ;*

*Considérant que par mesure de simplification, depuis 2015, la communication aux collectivités des fourchettes annuelles tarifaires dans lesquelles devront s'inscrire leurs délibérations de fixation des tarifs de TLPE pour l'année suivante ne fait plus l'objet d'un arrêté ministériel.*

*Considérant qu'il convient d'actualiser les tarifs pour l'année 2023 ;*

*Considérant que la Commune de Reichstett entre dans la catégorie « Communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants et plus » et peut par conséquent appliquer les tarifs majorés conformément à l'article L.2333-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Considérant que Reichstett est concernée par des zones commerciales situées sur plusieurs bans communaux et qu'une uniformisation de la tarification est souhaitable : les tarifs de base de l'an passé sont majorés de 5€ conformément à l'article L.2333-11 du Code Général des Collectivités Territoriales et cela dans la limite des tarifs maximaux pour 2023 ;*

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,*

**FIXE pour l'année 2023 les tarifs de la TLPE comme suit :**

<b>Dispositifs publicitaires et préenseignes</b>			
<b>Non numériques</b>		<b>Numériques</b>	
<b>&lt;= 50m<sup>2</sup></b>	<b>&gt; 50m<sup>2</sup></b>	<b>&lt;= 50m<sup>2</sup></b>	<b>&gt; 50m<sup>2</sup></b>
22 €	44 €	66 €	129,20 €

<b>Enseignes</b>		
<b>&lt;= 12m<sup>2</sup></b>	<b>&gt; 12m<sup>2</sup> et &lt;= 50m<sup>2</sup></b>	<b>&gt; 50m<sup>2</sup></b>
22 €	44 €	87,80 €

*LEVE l'exonération des enseignes dont le cumul est inférieur à 7m<sup>2</sup>.*

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

**Renouvellement de la consultation des entreprises d'assurance – appel à un prestataire (Risk Partenaire)**

*Considérant que les contrats d'assurance de la Commune (multirisque – risque fonctionnel – protection juridique – assurance véhicules – risque informatique, etc) arrivent à échéance au 31 décembre prochain ;*

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,*

*CONFIE l'organisation de l'appel d'offre à la société Risk Partenaire,*

*AUTORISE le Maire à signer la convention d'assistance à la passation d'un marché public d'assurance correspondante,*

*PREND en charge le forfait de rémunération correspondant chiffré à 1 800 € HT.*

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

## **Révision des tarifs de location du Fort Rapp**

*Considérant que le fort Rapp et ses espaces font part de nombreuses sollicitations de locations et qu'il y a lieu de modifier les tarifications existantes pour permettre de subvenir aux coûts d'entretien et de fonctionnement liés à ces utilisations ;*

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,*

**FIXE** les tarifs suivants :

**Catégorie 1 : pour les manifestations organisées par des associations (jeux de rôles, tournage de film, etc)**

- location demi-journée association 160 €
- location journée association : 320 €

**Catégorie 2 : tarifs pour des manifestations purement commerciales**

- en extérieur : 1 000 €
- accès à des salles : 1 250 €

**Catégorie 3 : tarif pour la location du fort avec toilettes, frigo, cuisine :**

- 1 500 € pour un mariage uniquement en demande locale

**Catégorie 4 : tournage de film non associatif :**

- 1 500 €/week end

**SERA exigé pour les demandes que soit présenté un projet détaillé afin de pouvoir évaluer.**

**ADOpte A L'UNANIMITE**

2022-06/19

## **Tarif de location de la salle de classe/ ancienne salle de peinture de l'Ecole du Centre**

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,*

**MODIFIE** la tarification de location de la salle à l'étage de l'ancienne école du Centre et la fixe à :

- 100 € pour 3 heures environ pour des locations privées de style « syndic de copropriété »,
- 200 € / an pour les locations pour des cours de type « Université Populaire » à raison de 3H00 par semaine.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

**Acquisition à l'euro symbolique du « passage du Gymnase » cadastré  
Section 12 N°859/36 de 3,96 ares, propriété de l'Habitat Moderne**

Le passage du Gymnase est propriété de l'Habitat Moderne, mais devrait en toute logique intégrer le domaine public de voirie. Il va donc être cédé à la Commune.

*Vu le projet d'acte de vente présenté par devant Me Nathalie CARLIEZ, Notaire au sein de la Société Civile Professionnelle « SCP GRESSER, GLOCK, KRANTZ-OFFNER, LALLIER-BECK à La Wantzenau, relatif à la cession de ladite parcelle à l'Euro symbolique de l'Habitat Moderne de Reichstett à la Commune de Reichstett ;*

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,*

*PROCÈDE à l'acquisition de la parcelle cadastrée Section 12 n°859/36 « passage du gymnase » de 3,96 ares à l'Euro symbolique,*

*CHARGE le Maire de signer l'acte authentique à intervenir,*

*PREND en charge les frais de notaire correspondant (estimés à ce jour à 143 €).*

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

**Participation financière de la Commune  
à des activités culturelles pour les élèves de l'école maternelle**

*Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 novembre 2021, instaurant le versement d'un montant de 4 € par élève de l'école maternelle pour un spectacle de Noël ;*

*Considérant qu'il convient de ne pas limiter cette attribution aux seuls « spectacles de Noël », mais à toute activité festive ou culturelle ;*

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,*

*DÉCIDE de modifier la délibération antérieure en ce que l'attribution de la somme de 4 € par année scolaire et par élève concernera une activité culturelle ou festive non limitée aux seuls spectacles de Noël.*

**ADOPTE A L'UNANIMITE**